

Chapitre IV.

Agenda et absences dans la recherche : la probation au Canada



par Françoise Vanhamme

Résumé

La probation occupe une place importante dans l'éventail des peines imposées par les tribunaux canadiens. Son étude pourrait de ce fait constituer un réel apport au champ du savoir pénologique. Or la faible amplitude de la recherche canadienne sur la probation suggère une carence de problématisation et d'intérêt à son égard, qui sont en soi interpellants: c'est cette carence que nous problématisons à notre tour. La discussion montre que les conditions qui influent sur le choix de problématiser ou non se situent sur deux axes qui se montrent interdépendants : l'identification de l'objet d'une part, et le métier et la fonction du chercheur d'autre part.

MOTS-CLÉS : probation ; problématisation ; recherche ; pénologie

Abstract

Probation takes a significant proportion of the sentences imposed by Canadian courts. Its study could thus be worthwhile for the penological knowledge. However, the number of Canadian studies on probation is limited. This suggests some lack of problematization and of interest on it, which are challenging : it is this deficiency that we problematize in turn. The discussion shows that the conditions influencing the choice of problematizing or not lie on two interdependent axes : the identification of the object on the one hand, and the job and function of the researcher on the other one.

KEYWORDS : probation ; problematization ; research ; penology

INTRODUCTION

Ce chapitre explore une question qui, à notre connaissance, n'a été que peu traitée spécifiquement : le déficit de recherche et l'apparente absence de problématisation d'un objet pourtant d'intérêt - en l'occurrence, la probation pour adultes au Canada. Cette question tient bien entendu pour acquis que ni un objet de recherche, ni une de ses facettes ne sont problématiques en soi : ils ne le deviennent que lorsqu'un problème est posé à leur égard, aux fins d'une enquête (Fabre, 2006). Problématiser, c'est ainsi « mettre en énigme ce qui paraît normal » (Lemieux, 2012, 28) : le chercheur décale son regard d'une réalité sociale et en fait un problème qui n'apparaissait pas comme tel au départ. Comme nous le verrons, malgré la place importante qu'occupe la probation dans l'éventail des peines imposées et donc l'apport que son étude pourrait apporter au champ du savoir pénologique, la faible amplitude de la recherche canadienne sur elle suggère une carence de problématisation à son égard, qui est en soi interpellante (Lalande, 2012)¹ : c'est ce que nous problématisons à notre tour dans ce chapitre.

Pour aborder cette question de la (non)problématisation, il nous semble utile de commencer par identifier la fonction du chercheur en sciences sociales, et en particulier en criminologie. En ce qui concerne les sciences sociales, nous partageons le point de vue selon lequel cette fonction est de produire de la connaissance, de comprendre le monde social pour soi (Lahire, 2004), tout en admettant aussi que cette recherche de compréhension est toujours liée de quelque façon à une demande sociale (Castel, 2004). Le fait même de rendre le monde plus intelligible veut en effet permettre de contribuer à l'améliorer (Durkheim, 1897) - le contenu de l'« amélioration » variant bien sûr selon les valeurs du chercheur (Rinaudo, 1995). Il en découle qu'au-delà de cette demande sociale se profile inévitablement un intérêt de contrôle social puisqu'il s'agit de comprendre pour montrer, pour donner des clefs qui permettent dans une certaine mesure d'anticiper et de modifier les actions, situations ou contextes (Barnes, 2015). De ce fait, une démarche de problématisation s'en retrouve toujours engagée dans le monde et son organisation sociale, bien qu'elle puisse le faire de différentes manières.

En criminologie, les deux principaux paradigmes déclinent de façon différenciée ces deux facettes de la fonction du chercheur que sont produire de la connaissance et rencontrer une demande sociale. Le savoir visé par le criminologue du premier paradigme dit « étiologique » concerne surtout les causes du crime et les moyens de défense contre celui-ci, notamment par la voie d'une réforme du contrevenant ; il dépend grandement des définitions, des préoccupations et de la demande politiques (Pires, 1995a). Dès lors, l'on peut penser que si l'Etat n'accordait guère d'attention à un sujet, ce criminologue verrait moins d'intérêt à se pencher sur ce dernier et à en faire un objet de recherche, parce qu'il ne serait pas valorisé politiquement. En effet, le politique peut très bien ne pas étiqueter un phénomène comme problématique et de ce fait, ne pas formuler de préoccupation à son sujet (Rinaudo, 1995). De plus, et

comme le précise R. Castel (2004), les demandes sociale et politique ne coïncident pas nécessairement :

La demande sociale n'est pas non plus seulement la commande sociale qu'adressent les mandataires officiels préposés aux questions de société, il faut aussi savoir la lire à travers les révoltes sans paroles et le désarroi de ceux qui sont condamnés à vivre comme un destin ce qui leur arrive, alors qu'il y a bien à cela quelques raisons dont la sociologie a quelque chose à dire (Castel, 2004, 72).

Cette mention de R. Castel inspirera davantage le criminologue du deuxième paradigme dit « critique », pour qui le savoir recherché porte sur les situations-problèmes, qu'elles soient criminalisées ou non, ainsi que sur les mécanismes de réaction et de contrôle social à leur égard, quels qu'ils soient. Dans ce cadre conceptuel, la connaissance à dégager a une visée émancipatoire, favorisant un changement, non de l'individu, mais de la société (Pires, 1995a).

En tout état de cause, qu'elle soit liée à la demande politique, à une préoccupation sociale ou à l'objectif d'avancer la connaissance sur le fonctionnement de la société, l'émergence d'une problématique est contextuelle et sociale. N. Herpin (1973) souligne que les idées émergent dans un contexte qui les rend possibles, invitant ainsi à explorer les conditions sociales de leur émergence. Autrement dit, à suivre cet auteur, si l'on veut comprendre la production des criminologues et comment elle change, il faut examiner son contexte social de production, et comment celui-ci a changé. Pour M. Tardif (2011) et B. Barnes (2015), ce contexte a notamment un caractère historique à l'instar de nos systèmes de classifications et de représentations, d'autant plus que la connaissance se construit dans une histoire du savoir, sur d'autres connaissances déjà constituées. K. Knorr-Cetina (1981) recentre ces perspectives sur la question de l'objet problématisé par le chercheur, en soulignant que son choix est produit dans un processus social négocié, loin d'une simple décision individuelle prise en toute indépendance. De leur côté, B. de Sousa Santos (2002) et A. Honneth (2004) convergent vers l'idée de choix social de K. Knorr-Cetina quand ils exposent que ce qui est ignoré doit aussi être compris comme activement produit. Une telle invisibilisation est à considérer, selon A. Honneth (2004), comme un fait public à caractère normatif et performatif car elle communique la valeur sociale accordée à la personne ou l'objet ignorés.

Les apports de ces différents auteurs nous conviennent ainsi à contextualiser la démarche menant à problématiser et à sélectionner ou non un objet en vue d'une recherche. Ils invitent aussi à adopter un principe de symétrie généralisée. Celui-ci préconise « d'expliquer les échecs et les succès, en utilisant les mêmes catégories, les mêmes outils d'analyse » (Callon, Lhomme et Fleury, 1999 : 115). Appliqué ici, ce principe mène à développer des arguments explicatifs qui pourront s'appliquer à la fois à la démarche de problématiser et à celle de ne pas le faire. Le déficit d'intérêt scientifique sur la probation gagnera donc à être compris comme un processus social, où le chercheur met dans la balance les dimensions évoquées ci-haut, de sorte qu'une démarche de problématisation lui apparaîtra pertinente ou non. Un modèle de compréhension s'esquisse ainsi, qui comprend :

- le type d'engagement du chercheur dans le monde, qui aiguiserait sa sensibilité à un phénomène ;
- la demande sociale, qui attirerait son attention ;
- le contexte politique, qui baliserait cette attention ;
- ses connaissances et représentations, qui fonderaient sa capacité de repérer un phénomène porteur aux fins d'investigation et l'interpellerait sur la nécessité d'en traiter ;
- le milieu dans lequel évolue ce chercheur, qui encouragerait ou non son investissement dans une recherche sur le phénomène.
- Et aussi : la faisabilité d'une recherche, qui déterminera la suite apportée à la problématisation éventuelle (Lemieux, 2012).
- L'importance de la réception présumée de ses résultats comme dimension du choix du chercheur semble plus controversée : Ch. Rinaudo (1995) et D. Cefaï (2013) l'évoquent en effet, alors que B. Lahire (2016) plaide plutôt en faveur d'un chercheur qui prendrait ses distances par rapport à cette réception.

Concrètement, la démarche de problématisation part généralement d'une série d'éléments connus que J. Dewey (1938, cité dans Fabre, 2006) nomme les références, pour procéder ensuite à des inférences à leur sujet. C. Lemieux (2012) identifie plus précisément quatre étapes dans une telle démarche :

- 1 / s'emparer d'une croyance partagée ou d'un constat reconnu relatifs à l'objet qu'on entend étudier [cf. les références de J. Dewey] ;
- 2 / en tirer une série d'inférences logiques ou d'énoncés prédictifs ;
- 3/ faire apparaître un ou plusieurs éléments empiriques qui contredisent les inférences logiques ou les prédictions qu'on vient de tirer ;
- 4/ se demander comment, si les croyances partagées ou les constats reconnus relatifs à l'objet sont vrais, ces éléments empiriques peuvent exister (Lemieux, 2012, 28).

Le présent chapitre s'organise autour de ce schéma de C. Lemieux. Il montrera (1) que les constats relatifs à la probation soulèvent son intérêt pour la pénologie, pour en inférer logiquement l'attente de multiples recherches dans ce domaine. (2) Or, une revue de la littérature criminologique mène à fortement relativiser cette inférence : les criminologues ne s'emparent en effet que peu de l'objet « probation ». (3) Il s'agira alors de se demander comment ce déficit de recherche actuel peut se produire. Pour ce faire, nous nous fonderons sur les raisons avancées dans la littérature, en les référant au modèle que nous venons de profiler.

1. LA PROBATION COMME OBJET D'INVESTIGATION

La probation est définie au Canada comme une peine non carcérale, assortie de conditions à respecter, et qui est imposée au contrevenant par un tribunal pour une durée de trois ans maximum (Portail Québec, s.d.). Consacrée aux articles 731 à 733 du Code criminel, elle est obligatoire en cas d'absolution conditionnelle et de sursis de sentence, et facultative en complément d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement ferme ou avec sursis. Son accès est limité : pour être assignée

seule, l'infraction ne peut pas être associée à une peine minima ; pour accompagner un emprisonnement, la peine effectivement imposée ne peut pas dépasser deux ans. Les conditions qui s'adjoignent à la probation instituent une restriction de la liberté (Commission canadienne sur la détermination de la peine, 1987). Plusieurs d'entre elles sont obligatoires : ne pas violer la paix et l'ordre public, respecter la loi et informer la cour de tout changement utile - d'adresse ou d'emploi notamment. Le tribunal peut en outre y ajouter d'autres conditions, pourvu qu'elles aient une visée adéquate de réinsertion ou de protection de la société : par exemple, un travail communautaire, un remboursement, un suivi médical, une interdiction de lieux, de contact... certaines d'entre elles nécessitant le consentement du justiciable. Si celui-ci brise l'une des conditions de sa probation, il s'agit d'une nouvelle infraction passible d'une peine d'emprisonnement. Dans un tel cas de manquement à l'ordonnance, le juge peut également modifier les conditions, en prolonger la durée ou la révoquer et, en cas d'absolution et de sursis de sentence, prononcer une peine pour l'infraction pour laquelle l'ordonnance de probation a été délivrée. En quoi une telle peine dans la communauté serait-elle d'un intérêt crucial ?

Pour répondre à cette question, nous allons nous baser sur deux critères issus de la discipline de la gestion de projet, qui permettent d'évaluer la criticité d'un problème et la priorité à lui octroyer : sa fréquence et sa gravité en termes de conséquences (Bachelet, 2018). En ce qui concerne la fréquence de la probation, il apparaît d'emblée qu'il s'agit de la peine la plus souvent prononcée par les tribunaux canadiens (seule ou en complément d'une autre peine) (Maxwell, 2017). En effet, selon les statistiques de l'année 2015-2016, 43% des sentences pénales imposent une probation (N=94 505 sur les 220 233 condamnations prononcées), alors que la peine d'emprisonnement est infligée moins fréquemment (38%, N=84 241), de même que l'amende (32%, N=69 842) et le sursis à l'emprisonnement (4%, N=8022) (Stat. Canada, 2017, Tableau 35-10-0032-01). De plus, au cours d'une journée moyenne typique de cette même année, 83% de la population sous surveillance correctionnelle dans la collectivité est sous probation (N=86 749 probationnaires pour 104 302 suivis de condamnés en communauté). D'un autre point de vue, dans l'ensemble des condamnés sous surveillance correctionnelle - dans ou hors les murs de la prison (N=128 625) -, les probationnaires en constituent 67% alors que 19% sont incarcérés un jour moyen de l'année (N=24 733) (Reitano, 2017). De la sorte et au fil des années depuis 1985, les taux de probation demeurent environ trois fois plus élevés que ceux de détention (voyez le [Tableau](#) en annexe). Ces observations statistiques mènent ainsi au constat - et comme l'observe aussi M. Phelps (2015) pour les Etats-Unis -, que la majorité de la population pénale canadienne est sous probation. Elles mettent de fait en lumière l'importance quantitative majeure de la probation dans le panorama des peines imposées et exécutées au Canada. Cette « probation de masse » (Phelps, 2015) permet d'affirmer sa fréquence critique au sens de R. Bachelet (2018).

Du point de vue de sa gravité en termes de conséquences, ce sont les bris de ces conditions qui mobilisent l'attention. La mesure de la question trouve ses premiers

indices dans l'étude de P. Lalande et ses collaborateurs (2015), qui porte sur près de 5000 probationnaires² devant terminer leur peine en 2007-2008 au Québec. Les auteurs constatent qu'un quart de la cohorte (N=1207/4851) a connu au moins un manquement aux conditions imposées ; des charges ont été déposées dans 50% de ces dossiers (N=605)³. Si l'on regarde maintenant du côté des tribunaux de juridiction criminelle⁴ de l'ensemble du pays, entre 2007-08 et 2015-16, le nombre des causes jugées pour bris de probation est resté plutôt constant avec une très légère croissance de 2% (passant de 30 091 à 30 616) et dans la foulée de cette tendance, le nombre de condamnations pour cette infraction a crû de 3%. Or l'ensemble des jugements a chuté de 12% durant cette même période et celui des condamnations, de 14%. (Stat. Canada, 2017, Tableau 35-10-0027-01). Si ces données corroborent le constat que les tribunaux sont plutôt stables dans leur taux de condamnation, que ce soit pour manquement aux conditions de probation ou pour d'autres infractions (Webster, Doob et Myers, 2009), elles montrent surtout que ce sont les pratiques de poursuite pour bris de probation qui ne cèdent aucunement à la tendance générale de décroissance des affaires judiciaires ; au-delà du taux de 50% de poursuites relevé dans P. Lalande et ses collaborateurs (2015), l'on peut aussi constater que dans la période considérée, les accusations pour manquement aux conditions ont crû de 23% (Stat. Canada, 2017, Tableau 35-10-0030-01).

C'est en termes de conséquences pour le justiciable, c'est-à-dire de réaction judiciaire au bris de conditions, que les effets se montrent les plus critiques. En effet, le manquement à une ordonnance de probation est la raison majeure des mises en détention provisoire (Porter et Calverley, 2011). Or de façon générale, une personne en détention provisoire plaide plus souvent coupable qu'un accusé laissé en liberté (Trotter, 1999) et sa peine s'avère souvent un emprisonnement, d'une durée plus longue (Kellough, 1996 ; Webster, Doob et Myers, 2009). Dans les jugements pour seul bris de condition, on constate que la peine d'emprisonnement est prononcée bien plus fréquemment que dans l'ensemble des causes criminelles (56% vs 39%). Il faut toutefois mentionner que la longueur des emprisonnements infligés pour bris de probation est relativement modérée, puisque leur durée médiane est de 15 jours vs 30 pour l'ensemble des condamnations à l'emprisonnement (Maxwell, 2017, Tableau 5). La logique de ces très courts emprisonnements n'est cependant pas claire (Marinos, 2006). La probation montre ainsi un effet paradoxal : alors que c'est une mesure dans la communauté, un manquement mène majoritairement à la prison. Ce mécanisme se ferait plus critique encore si l'on admet que les conditions tendent à se multiplier comme c'est le cas pour la remise en liberté provisoire (Vanhamme, 2015) puisque cette multiplication accroît les possibilités de bris d'une des conditions. A ce titre, comme ces manquements à l'ordonnance sont produits sur la base d'une décision judiciaire prise préalablement à l'encontre du justiciable, la probation elle-même en devient de ce fait une porte tournante du système de justice (Carrington et Schulenberg, 2003, dans Burczycka et Munch, 2015), contribuant à une extension du filet pénal par rétroaction (*back-end net-widening*, Tonry et Lynch, 1996⁵) et à une auto-alimentation du système pénal⁶ - nous y reviendrons.

Or le fondement de la probation se trouve à l’opposé de cet effet, et c’est là que se noue justement le paradoxe mentionné. Pensée dès son origine au Canada comme une alternative à l’emprisonnement (*An Act to Permit the Conditional Release of First Offenders in Certain Cases*, 1889, cité dans Parker, 1977), elle a servi d’étendard à la volonté politique de modération dans les peines qui s’est progressivement affirmée dans différentes commissions et comités fédéraux du passé⁷. Une telle orientation est associée à une vision intégratrice et réhabilitative, caractéristiques de l’Etat social « providence » et, plus largement, de la modernité (Vanhamme et Beyens, 2007). Consacrée par la loi C41 de 1996 en suite (différée) du Rapport de la Commission canadienne sur la détermination de la peine (1987, ci-dessous CCDP), la visée de modération dans les peines se matérialise en particulier dans l’article 718.2(d) du Code criminel qui impose au tribunal d’examiner, lors de la détermination de la peine, toute possibilité de sanction moins contraignante que l’emprisonnement quand les circonstances l’autorisent. Les travaux de la CCDP proposent à cet égard quatre types d’argument qui se conjuguent étroitement dans cette recherche d’alternative à l’incarcération et définissent chacun un objectif particulier de la sentence. D’abord, l’argument du recours excessif à l’emprisonnement enjoint de trouver à celui-ci des solutions de rechange. Ensuite, l’argument économique requiert de recourir à des sanctions au coût moindre que celui de la prison. En outre, l’argument humain en appelle à limiter les coûts sociaux et humanitaires résultant de la peine pour le contrevenant. Et enfin, l’argument sociopolitique dicte de préserver une société paisible et sûre par l’imposition de sentences justes qui promeuvent le respect de la loi. La probation a dès lors été vue par la CCDP comme une solution qui rencontre ces objectifs, en aidant le contrevenant à se réadapter, se réhabiliter et se réinsérer dans la communauté, de façon à devenir un citoyen utile et respectueux de la loi (Commission canadienne sur la détermination de la peine, 1987). Au regard de cette volonté politique canadienne maintes fois réaffirmée jusqu’à l’aube du XXI^e siècle (Griffith, 2009 cité dans Lalande, 2012 ; Doob, 2012), le fait que la probation soit actuellement identifiée comme une porte tournante favorisant une auto-alimentation du système pénal et carcéral constitue donc une autre question d’intérêt crucial.

L’ambivalence qui se dégage de la rencontre entre ce dernier constat et la faveur traditionnellement accordée à la probation par les différents pouvoirs politiques semble à son tour gagner à être insérée dans les travaux pénologiques qui mettent en lumière des tendances plus larges, que nous rappelons ici à grands traits. Les premiers questionnements systématisés sur la réhabilitation s’exprimèrent en 1974 (Normandeau, 1979), lorsque R. Martinson publia *What Works? Questions and Answers about Prison Reforms*. Dans cet article, l’auteur soutenait que parmi les nombreux programmes américains de traitement dans et hors prison qu’il avait examinés avec ses collègues D. Lipton et J. Wilks, il ne se dégageait aucune ligne claire quant à une éventuelle efficacité pour réduire la récidive. La publication secoua le monde politique qui en retint essentiellement un « *nothing works* » plus catégorique que ce que l’auteur n’entendait (Lalande, 2006). Aux Etats-Unis

notamment, explique encore P. Lalande, conservateurs et libéraux s'accordaient de surcroît sur deux points à l'encontre de la réhabilitation : un scepticisme envers son principe d'individualisation des peines et une critique du large pouvoir discrétionnaire dont jouissaient les tribunaux à cet effet. Un retour vers la rétribution s'ensuivit, sous la forme du *Justice model* (Von Hirsch, 1976). L'on y affirme que l'objectif du système pénal n'est pas de réhabiliter mais bien de punir. L'accent se porte sur une justice qui se prévaut au moins d'équité : le principe défendu du « juste dû » réclame à cet effet des peines claires, fermes, purgées dans leur entièreté, mais moins longues, et sans autre individualisation que le critère de récidive. Cependant, la montée du néolibéralisme conservateur des années 1980 dirigea ce *Justice model* rétributif vers un virage punitif dans lequel le critère de peines moins longues fut progressivement délaissé et qui mena en conséquence au développement d'une incarcération de masse ; ici encore, les Etats-Unis constituent l'emblème de ce virage (Young, 1999 ; Garland, 2001 ; Lalande, 2006 ; Carrier, 2010). Il est cependant montré que le Canada ne s'inscrit que partiellement dans ces tendances (O'Malley, 2006 ; Landreville, 2007 ; Lalande 2010 ; Doob, 2012).

Il n'en reste pas moins que le mouvement de mise en cause de la réhabilitation, et donc de la probation, s'est répercuté au Canada. Du côté académique, un numéro entier de la revue *Criminologie* de 1979 est consacré aux débats sur la réhabilitation (Lalande, 2012). Sur le plan politique, la commission Daubney par exemple (Parlement du Canada, 1988) argue de l'inefficacité de l'emprisonnement à réhabiliter et s'appuie sur le public qui partagerait un sentiment d'échec du système pénal à le protéger alors que la protection de la société serait, selon cette même commission, le principal objectif de la justice pénale. Le rapport Daubney propose dès lors que la libération conditionnelle soit non plus un droit mais un privilège à mériter, et recommande d'en retarder l'admissibilité pour une série élargie de condamnés. En ce qui concerne la probation, la commission pointe le peu d'encadrement effectif de la mesure. Tout en réclamant davantage de moyens à cet effet, elle souhaite également faciliter la procédure de sa révocation. Le scepticisme du *nothing works* et une tendance punitive s'esquissent certes dans de telles recommandations. Mais comme nous l'avons mentionné, il a fallu attendre les années 2000 pour que des décisions politiques tangibles se distancient clairement des principes de modération et d'insertion et s'inscrivent dans le tournant punitif, excluant et sécuritaire mentionné (Doob, 2012). C'est ainsi que la législation canadienne a multiplié les seuils minima d'emprisonnement qui empêchent notamment l'accès à la probation (*supra*), élevé les maxima de différentes peines, créé un nombre considérable de nouvelles infractions, limité l'accès à la libération conditionnelle... (Lalande, 2006 ; Doob, 2012). Pour autant, on ne peut pas constater de tendance vers une incarcération de masse au Canada (Webster, Doob et Myers, 2009). Comme l'on pourra le constater dans le tableau en annexe, le taux canadien d'incarcération est de 139 adultes pour 100 000 habitants en 2015-16⁸, se situant ainsi très en-deçà du taux états-unien (de 730), quoiqu'il dépasse néanmoins celui de la plupart des pays de l'Europe continentale. Ce taux avait d'ailleurs dépassé la barre

de 140 entre 2007 et 2013, années fortes du gouvernement conservateur. Cependant, dans cette question, il est également instructif d'examiner les taux d'incarcération par province, car ils varient considérablement. En Ontario et au Québec, soit les provinces les plus peuplées du Canada et qui forment 61% de la population canadienne, les taux sont de 71 et 77 respectivement. Les extrêmes sont 63 en Colombie Britannique et 534 au Nunavut (Alter Justice, 2018). P. Landreville (2007) et A. Doob (2012) avancent à cet égard qu'à l'encontre des discours politiques et des lois, les pratiques des agents du système judiciaire et correctionnel resteraient empreintes d'une culture de modération et de réhabilitation qui crée les conditions utiles à une forme de résistance contre le tournant punitif.

Cette section a ainsi montré une fréquence et une gravité critiques qui justifient de s'intéresser à la probation. De nos constats se profilent aussi différentes questions qui mériteraient d'être approfondies. Il en deviendrait ainsi logiquement prévisible que la recherche se montre foisonnante sur l'objet de la probation, première peine au Canada, et peine dans la communauté qui semble servir d'emblème à une spécificité canadienne dans le panorama des politiques et pratiques criminelles, dans l'espace nord-américain du moins. Or, comme nous l'annonçons en début de chapitre, ce n'est pas vraiment le cas.

2. VINGT ANS DE RECHERCHE SUR LA PROBATION AU CANADA

A la suite des constats du manque de recherche sur la probation mentionnés par P. Lalande (2012) au Canada, M. Phelps (2015) aux Etats-Unis ou encore G. Robinson (2016) au Royaume-Uni, nous avons cherché les études canadiennes sur le sujet dans la littérature scientifique des vingt dernières années. Outre les études publiées par Statistique Canada sous l'item Crime et Justice, nous avons interrogé les bases de données *Academic Search Complete*, *Cairn*, *Criminal Justice Abstracts*, *Erudit*, *Google Scholar*, *Open Edition* et *Project Muse* sur la base des mots-clés « probation » (dans le titre) et « canad » (dans le résumé ou le texte). Il faut admettre que nous n'en avons trouvé que peu. Il nous paraît tout aussi édifiant de constater que le *Dictionnaire de criminologie en ligne* édité au Québec (Dupont et Langlois, 2010) ne contient à ce jour aucune entrée sous le vocable « probation ». Certaines des publications repérées sont issues du monde académique, d'autres sont des rapports des services de recherche gouvernementaux. Nous systématisons ci-dessous leurs objets et thèmes, dont nous organisons la présentation autour des quatre objectifs de la sentence formulés par la CCDP (1987) et dans lesquels la probation s'arrime (*supra*). Pour les mettre en contexte, nous nous référons aussi, le cas échéant, à d'autres travaux importants sur le plan international (nous mentionnons alors l'origine de la publication⁹).

Bien que nous ayons déjà examiné dans la section précédente la question du premier objectif - une solution de rechange à l'incarcération -, il est intéressant d'y revenir par la voie d'analyses montrant les tendances larges en matière de probation, afin de mieux pouvoir situer les caractéristiques canadiennes. En 1979, S. Cohen

(UK) introduit la notion et le débat sur le *net widening*. L'auteur attire ainsi l'attention sur les risques que comportent les nouvelles mesures ou pratiques pénales qui se présentent comme des alternatives à l'emprisonnement. Trop régulièrement appliquées à des contrevenants qui auraient reçu, sans elles, une sanction plus légère (voire aucune), leur effet émergent est une expansion du contrôle social et pénal, s'exerçant sur un nombre accru de personnes. Dans les pas de S. Cohen, J. Austin et B. Krisberg (1981, US) approfondissent les dimensions du *net widening* : un élargissement du filet, non seulement sur un nombre accru de gens, mais aussi par la création de nouveaux sous-groupes cibles selon l'âge, l'ethnicité etc. (*a wider net*) ; un renforcement du filet via une capacité de contrôle et d'intervention plus intrusives (*a stronger net*) ; et une démultiplication du filet par le recours à de nouvelles agences (*new nets*). C'est dans la foulée de ces développements que M. Tonry et M. Lynch (1996, US), comme nous l'avons mentionné, mettent à leur tour en lumière un phénomène d'extension du filet pénal par rétroaction, soit le fait que la probation, bien qu'alternative à l'emprisonnement, en arrive à nourrir la population carcérale et contribue ainsi à une auto-alimentation du système. Elle participerait ainsi à un « État carcéral de l'ombre » (Beckett et Murakawa, 2012, US) dans lequel de multiples sortes de dispositions, interventions et sanctions, pénales ou non, sont susceptibles d'ouvrir des voies de traverse vers l'incarcération.

Ce principe de porte tournante du système de justice se manifeste également au Canada, comme nous l'avons évoqué plus haut ; de ce fait, considérer la probation comme une solution de rechange à l'emprisonnement devient controversable. En outre, comme le tableau en annexe le montre, les fluctuations des taux d'emprisonnement et de probation suivent chronologiquement les mêmes tendances. Dès lors, il devient d'autant moins tenable de soutenir que la probation remplacerait, ou limiterait l'emprisonnement (Phelps, 2015, US). Ces mouvements comparables des deux taux inviteraient en revanche à explorer leurs liens avec les variations des conditions socioéconomiques qui, comme différents auteurs l'ont montré, régissent les cycles de l'activité pénale (Rusche et Kirsheimer, 1939 ; Melossi et Pavarini, 1981 ; Vanneste, 2001). Dans cette optique de parallèle encore, tout en cherchant des fondements d'une métrique de correspondance entre les peines, Ch. Leclerc et P. Tremblay (2008) rappellent que l'interchangeabilité entre probation et emprisonnement ne se résume pas à une équivalence de sévérité, car leurs finalités sont différentes. L'idée-même que la probation puisse « remplacer la peine de prison » en devient encore plus chancelante.

Les logiques des acteurs judiciaires permettent en outre de percevoir comment la dynamique d'extension du filet pénal par rétroaction peut prendre forme dans leurs pratiques. Du côté des avocats de la poursuite comme de la défense (Noreau, 2000), les mesures de rechange semblent souvent comprises comme des façons de détourner de la peine d'emprisonnement. Au vu de cette conclusion, l'emprisonnement reste clairement la pierre angulaire du pénal pour ces acteurs ; cela suggère que l'alternative constituerait une faveur à contrôler de près - par la voie de multiples conditions notamment. Quoique centrée sur la détention

provisoire, la recherche de F. Vanhamme (2016) contextualise la logique des procureurs de la poursuite et des juges qui tend à limiter les mises en liberté provisoire et à leur adjoindre un nombre croissant de conditions. Ces magistrats se montrent attentifs, quoiqu'à des degrés différents, à la perspective d'avoir à se justifier d'une mise en liberté qui aurait été suivie de la commission d'un crime, alors qu'une mise en détention l'aurait empêchée. Un triple souci de prévention balise de ce fait leurs décisions : à l'évaluation du risque pour la société qu'implique une mise en liberté, s'associent la nécessité de sauvegarder l'image de la Justice en tant qu'institution, et celle de se prémunir plus personnellement du risque pour sa propre réputation et sa carrière. Ces enjeux et la prudence qui en découle chez ces différents acteurs clés peuvent ainsi contribuer au renforcement et à la démultiplication des conditions adjointes à la probation et de leur contrôle.

Le *net widening* peut bien entendu se répercuter sur l'objectif d'économie d'une mesure dite alternative telle que la probation. S. Mainprize soulignait déjà à ce sujet, en 1992, l'effet systémique du *net widening* : une croissance du contrôle induit une augmentation du personnel et des ressources, ce qui implique une hausse des dépenses. L'argument se vérifie jusqu'à nos jours dans les statistiques et rapports ministériels (Stat. Canada, 1997 ; Malakieh, 2018) : en vingt ans (1995-2016), les dépenses pour la surveillance dans la communauté ont crû de 80% (passant de 192 020 000\$ à 345 449 000\$) alors que celles pour l'emprisonnement n'ont crû que de 26% (passant de 1 498 142 000\$ à 1 887 683 000\$). Il n'en demeure pas moins que la probation reste nettement moins coûteuse que l'emprisonnement. Selon les données trouvées, en 2015-16, les services de détention happaient 80% du total des dépenses de fonctionnement des services correctionnels pour adultes (les 1 887 683 000\$ mentionnés, sur un total de 2 369 076 000\$), alors que la population carcérale constituait en moyenne par jour 19% de la population totale sous surveillance correctionnelle. Quant aux 345 449 000\$ de dépenses pour la surveillance au sein de la collectivité, ils représentaient 15% des dépenses totales et surtout, pas même un cinquième des dépenses pour la détention (Reitano, 2017).

M. Phelps (2015, US) préconise cependant de revoir les modes des calculs comparatifs des coûts de l'emprisonnement et des peines dans la communauté. Ces coûts, selon l'auteure, sont calculés par jour (ou par an) et non en fonction de la durée de ces peines alors qu'en moyenne, une probation est bien plus longue qu'un emprisonnement. Si à ce jour, aucun écho à cette suggestion n'a été rencontré dans la littérature canadienne, l'exercice peut être tenté ici, quoiqu'approximativement et à titre spéculatif. En 2015-16, la durée moyenne de l'emprisonnement est de 30 jours et son coût moyen par jour, de 213\$ (Stat. Canada, Tableaux 252-0061, 35-10-0033-01 et 35-10-0013-01). En moyenne, une peine d'emprisonnement revient alors à 6390\$ par personne. La durée moyenne de la probation, par contre, est de 461 jours. Son coût moyen est de l'ordre d'une vingtaine de dollars (évalué à 20\$/jour en 2008, Ministère de la justice Canada, s.d.). Une probation coûterait alors en moyenne, par personne, quelques 9220\$. Dans cette optique inédite, on perçoit mieux encore le potentiel de coût restreint de la probation (par jour) mais aussi les facteurs

déterminant l'économie globale : le nombre de justiciables concernés (pour rappel, on en dénombre environ trois fois plus que les détenus par jour moyen) et sa durée. Il est intéressant de constater à ce sujet qu'en neuf ans, la durée moyenne de la peine d'emprisonnement a chuté de 58% (venant d'une durée de 72 jours) alors que celle de la probation a crû de 26% (venant d'une durée de 365 jours) (Stat. Canada, Tableau 12). Les variations de coûts s'en expliquent.

Les coûts de la peine peuvent aussi être sociaux : les limiter est le troisième objectif de la sentence cité par la CCDP (1987). Il s'agit sous ce thème de s'intéresser aux justiciables d'un point de vue qualitatif. Dans la foulée des travaux d'I. Durnescu (2011, RO), C. Varnier (2016) explore ainsi les souffrances occasionnées par l'expérience de la probation (*pains of probation*). Quoique les visions de la peine soient contrastées chez les probationnaires et rarement intégralement négatives, ceux-ci éprouvent des difficultés avec, principalement, une privation d'autonomie due aux conditions et aux contrôles, l'intrusion qui l'accompagne, un paternalisme de l'institution et un stigmatisme généralisé - apposé par l'institution, par la famille, par les pairs. Aux Etats-Unis, le poids de ces contraintes a même pu mener une majorité de détenus à dire préférer un emprisonnement aux conditions serrées d'une probation (Crouch, 1993, US). Une peine de probation de trois ans y était ainsi vue plus lourde qu'une peine de prison de six mois (Petersilia, 1990, US). Les coûts sociaux de la probation ne semblent donc pas négligeables, et la question de sa capacité de réduire ceux engendrés par la prison reste ainsi en suspens.

Le quatrième objectif est celui de promouvoir le respect de la loi afin de préserver une société paisible et sûre. D'emblée se pose ici la question de l'attitude du public envers la probation. Dans la ligne des tendances en Europe (Mayhew et Van Kersteren, 2002), une certaine faveur se dégage au Canada envers les sanctions dans la communauté (Roberts et Hough, 2002), quoique pour M. Campbell (2002) et Ch. Leclerc (2010), cette attitude se limite surtout aux contrevenants estimés à faible risque. Si l'on tente de rapporter ces opinions à la capacité de la probation de contribuer au respect de la loi et au maintien de la sécurité, le critère généralement mentionné est la récidive ou, comme le précisent à juste titre P. Lalande et ses collaborateurs (2015), la « reprise » par le système de justice criminelle. L'étude déjà mentionnée de ces auteurs donne une information clé qui situe concrètement la question dans l'activité pénale : 41% des justiciables de la cohorte ont été repris et condamnés durant le déroulement de leur probation ou dans les deux ans après sa fin. L'étude montre de façon intéressante que ce sont les probationnaires qui ont été définis « à faible risque » qui présentent paradoxalement une probabilité accrue d'être repris par le système.

Ce constat introduit ainsi la question du *what works ?*, devenue cruciale en matière de réhabilitation à partir des années 1980 (Gendreau et Ross, 1987 et Palmer, 1992 cités dans Quirion, 2006). Cette question s'est en outre colorée d'une logique actuarielle représentative de la nouvelle pénologie, dans laquelle les discours et pratiques se concentrent sur le dépistage du risque de récidive en vue de sa

neutralisation, lui-même basé sur une approche statistique probabiliste et l'identification de « groupes à risque ». Une logique managériale de surveillance et de contrôle tend dès lors à primer sur le projet de réhabilitation, le justiciable devant maintenant répondre de sa propre responsabilisation (Feeley et Simon, 1992 et 1994, US ; Simon, 1993 ; Hannah-Moffat et Shaw, 2001 ; Rose, 2002, UK ; Quirion, 2006 ; Mary, 2015, BE). Au Canada, les services correctionnels canadiens ont adopté cette logique actuarielle sans toutefois délaisser complètement leur approche préalable d'intervention clinique (Vacheret, Dozois et Lemire, 1998 ; Hannah-Moffat, 1999 ; Quirion, 2006). Le modèle « RBR » adopté, de type cognitivo-comportementaliste, est ainsi axé sur le risque (R), les besoins (B) et la réceptivité (R) du contrevenant. Introduit et développé par D. Andrews et J. Bonta (Andrews, Bonta et Hogge, 2000 ; Andrews, Bonta et Wormith, 2006 ; Andrews et Bonta, 2010), les critères du modèle ont été discutés en vue de l'ajuster aux probationnaires (Bonta, Rugge et collab., 2004 ; Bourgon, Gutierrez et Ashton, 2012 ; Lafortune, 2015). En parallèle, G. Bourgon et L. Gutierrez (2012) montrent l'importance de la formation des agents pour le recours aux stratégies d'intervention cognitive.

Le taux de réussite du traitement RBR (c'est-à-dire le taux de non reprise, évalué à quelques 25% par J. Bonta et ses collègues, 2000) a cependant été relativisé par les auteurs du modèle eux-mêmes. Ils estiment en outre que celui-ci ne s'applique pas utilement aux délinquants estimés à faible risque (Bonta, Wallace-Capretta et J. Rooney, 2000 ; Bonta et Andrews, 2007)⁴⁰. Dans cette même veine, une étude quantitative sur la capacité d'un programme de surveillance intensive à réduire la récidive a été menée au Manitoba (Weinrath, Doerksen et Watts, 2015). Le taux de reprise se montre important, quoiqu'il soit constitué par un nombre important de bris de conditions ; en parallèle, une réduction des récidives violentes semble se profiler, mais la recherche admet ne pas avoir de base empirique de comparaison pour asseoir ses résultats. L'appel que C. Griffiths, Y. Dandurand et D. Murdoch lançaient en 2007 afin de multiplier les évaluations systématiques et rigoureuses des programmes en milieu ouvert au Canada est donc toujours d'actualité. D. Weinrath, M. Doerksen et J. Watts (2015) invitent en outre à étudier d'un point de vue qualitatif le fonctionnement du programme de surveillance intensive et la surveillance exercée par les agents de probation.

La recherche n'en explore pas moins le potentiel de non-récidive à partir des caractéristiques du *case management* et se penche à cet effet sur l'activité de ces agents de probation. Elle constate que ceux-ci ne mobilisent pas systématiquement les instruments actuariels en tant qu'unique ressource ; ils se disent certes intéressés par ces outils, mais les tempèrent en usant de leur propre pouvoir discrétionnaire fondé sur leurs expériences, compétences et connaissances (Bracken, 2003 ; Bonta, Rugge et collab. 2004 ; Hannah-Moffat, Maurutto et Turnbull, 2009). Ce croisement de ressources ne paraît cependant pas devoir nécessairement être dévalorisé : la dynamique réintroduite par l'agent peut en effet constituer un réel apport (Côté, 2001). La qualité de ces agents et de la relation qu'ils établissent avec le probationnaire apparaît ainsi une clef pour une probation fructueuse (Bracken,

2003 ; Dowden et Andrews, 2004). Leurs qualités humaines, une attitude de soutien sans paternalisme, une orientation positive tournée vers l'avenir ainsi qu'une position claire et honnête dans la relation sont perçus par les justiciables comme des facteurs bénéfiques de réinsertion (Flesaker et Larsen, 2010 ; F.-Dufour, 2015). Toutefois, cette relation peut être particulièrement épineuse avec certains d'entre eux, notamment dans le cas de problèmes de santé mentale (Thomas, 2010, cité dans Lalande, 2012) ou avec les usagers de substances psychoactives (Herie, Cunningham et Martin, 2000). Ces derniers auteurs insistent aussi sur l'importance de la formation des agents sous cet aspect. Cependant, un réel problème de ressources et de charge de travail est mis en lumière (Bracken, 2003 ; Bonta, 2004). Celui-ci tend à expliquer la faible fréquence des rencontres entre agents et probationnaires, leur durée restreinte et un contenu des discussions insuffisamment dirigé vers les besoins et ressources des justiciables (Bonta, 2004), ce qui nuit donc à la relation de qualité préconisée par ailleurs. L'attitude positive des agents mise en lumière par K. Flesaker et D. Larsen (2010) apparaît à ce sujet comme une ressource non seulement utile pour les probationnaires, mais aussi pour les agents eux-mêmes car elle renforce leurs propres capacités à s'accommoder de ces contraintes.

Finalement, ce sont les aspects de la gestion de la guidance en probation et leurs conséquences sur la récidive et par-delà sur le maintien d'une société sûre, qui suscitent depuis vingt ans l'essentiel de l'activité de recherche sur la probation. Notre approche permet ainsi de cerner ce déficit d'intérêt scientifique que nous avons mentionné, tout en montrant qu'il ne signifie pas pour autant une absence totale de recherches empiriques sur le sujet.

3. PROBATION, RECHERCHE ET CRIMINOLOGIE

Bien que d'une ampleur moindre qu'aux Etats-Unis ou en Grande-Bretagne, la recherche canadienne sur la probation a connu quelques développements jusqu'au début des années 1990¹¹, notamment sous l'impulsion du travail des comités gouvernementaux (*supra*), de la professionnalisation des travailleurs pénaux et grâce au développement de la criminologie canadienne initiée durant les années 1960 (Lalande, 2012 ; Phelps, 2015). Cependant, le constat d'un déficit subséquent de problématisation à son égard est partagé dans les trois pays (Lalande, 2012, CA ; Phelps, 2015, US ; Robinson, 2016, UK), même si des lieux spécialisés continuent à relativement alimenter la réflexion à l'étranger (*Federal Probation*, US ; *Probation Journal*, UK ; *Confederation of European Probation*, NL). Comment comprendre ce désintérêt apparent au Canada ? Sur la base du modèle d'analyse que nous avons élaboré en introduction, nous examinons maintenant les arguments avancés dans la littérature pour expliquer, du moins partiellement, ce désintérêt. Deux aspects sont explorés dans le traitement de la question : l'aspect statique - un manque d'intérêt récurrent - et l'aspect dynamique - un désintérêt accru à partir du milieu des années 1990.

C'est le point de vue statique qui soulève le plus d'arguments. Pour P. Lalande (2012), la probation n'éveille à l'évidence que peu la *sensibilité* des chercheurs, surtout au regard de la peine d'emprisonnement. C. Varnier (2016) avance à ce sujet que la fréquence de la probation et son nombre pourraient la banaliser et que pour cette raison, l'intérêt de recherche s'étiole. L'explication nous semble toutefois insuffisante puisqu'à notre connaissance, personne ne dit de la peine de prison qu'elle se banalise et d'ailleurs, la recherche sur la prison ne s'étiole manifestement pas. Il n'en demeure pas moins que ce caractère banal de la probation pourrait contribuer à détourner l'attention pour une raison connexe. A. Pires (2007, 10-11) mentionne en effet, dans les pas de P. Bourdieu, que les sciences sociales sont plutôt orientées à chercher ce qui est « caché parce que c'est 'latent' plutôt que ce qui est caché parce que c'est manifeste » : le caractère d'évidence de la probation assourdirait alors la sensibilité du chercheur, parce qu'il répondrait peu à ces standards cognitifs en recherche. Cette hypothèse ouvre cependant sur la même question que celle que nous venons de poser face à la proposition de C. Varnier : pourquoi un effet semblable n'apparaît-il pas pour l'objet prison ? G. Robinson (2016) offre une piste de réponse en développant un argument supplémentaire d'invisibilité. L'auteure explique en effet que la probation n'a pas d'artefact identifiable comme le sont un lieu (cf. une prison) ou un uniforme (cf. les agents pénitentiaires) et que cette carence d'iconographie (Nellis, 2012) nuirait à son objectivation en thème de recherche. Elle constate en parallèle que parmi les sanctions dans la communauté, seul le bracelet électronique est bien concrètement identifiable et qu'un champ de recherche s'est justement développé sur lui. G. Robinson (2016) estime ainsi possible que cette qualité iconographique ait contribué à détourner l'attention des chercheurs des autres sanctions dans la communauté, comme la probation.

A cette visibilité défaillante s'adjoindrait une faible *demande sociale* (politique, académique, collective) due à une insuffisance d'identification de la probation en tant qu'objet de recherche (Robinson, 2016). En effet, si n'importe qui peut comprendre de quoi il est question lorsque l'on parle de prison, il n'en va pas de même pour la probation. D'abord, sa nature, son champ et ses modalités d'application varient selon les contextes, notamment selon les Etats mais aussi selon les régions, les provinces etc. (McNeill et Robinson, 2016). Ensuite, elle est trop souvent comparée à la prison (Lalande, 2007) et définie par contraste avec celle-ci. Par exemple, la probation est nommée peine « non »-carcérale, ou encore « alternative » à la prison (CCDP, 1987). La communauté dans laquelle elle se déroule peut elle-même être appréhendée en termes d'espace « en dehors des murs » de la prison - en Allemagne, on lui préfère le terme de peine « ambulatoire » (Morgenstern, 2016). La circonscription du champ et de la nature de la probation en devient brumeuse. Pour G. Robinson (2016), cette référence constante à la prison contribuerait en outre à perpétuer le mythe selon lequel la prison est la peine dominante. Pour autant que l'on associe la libération conditionnelle à une peine dans la communauté, le fait qu'elle soit plus largement traitée par la recherche que

la probation tend à étayer le poids de ce mythe (Young, 1992, cité dans Robinson, 2016).

La perpétuation de ce mythe rencontre alors les *représentations* de la probation, qui peuvent mettre au défi son statut-même de peine. G. Robinson (2016), à la suite de D. Garland (1985), rappelle que la probation a été valorisée dans le contexte de l'État social. De ce fait, elle tend à être associée au travail social, à l'aide et au traitement plus qu'à une peine. En particulier, le fait que le consentement du justiciable soit nécessaire pour octroyer cette peine, ou certaines de ses conditions, ajoute au doute sur sa dimension punitive. Dès lors, la représentation de la probation tendrait à l'associer à une mesure d'indulgence et de mansuétude plus qu'à une peine « pure et dure » qui apporte son lot de souffrance et de privations - soit une peine rétributive. Le doute sur sa nature punitive est d'autant plus alimenté lorsque l'on considère que la probation peut accompagner une absolution conditionnelle ou un sursis de sentence, qui signifient justement une absence de sentence (McNeill et Robinson, 2016). En tant que peine, la probation aurait ainsi acquis un statut inférieur à l'emprisonnement (Robinson, 2016) et son caractère sanctionnel et coercitif, exprimé notamment dans la restriction de la liberté qu'elle implique (CCDP, 1987), tendrait à s'en trouver éludé. Une telle dévalorisation détournerait dès lors l'attention de la probation et estomperait les velléités d'en traiter. L'importance de la *réception présumée des résultats* serait donc également impliquée dans cette vision, comme Ch. Rinaudo (1995) et D. Cefaï (2013) le proposent (*supra*). Si ce discrédit marque le *milieu* social et politique, il peut aussi traverser le milieu académique. Et il prendra particulièrement son essor dans le contexte d'une modernité tardive en perte de méta-discours comme celui du progrès social qui s'était incarné dans l'État providence et l'idéal réhabilitatif (Robinson, McNeill et Maruna, 2013).

D'un point de vue dynamique en effet, les modifications dans le *contexte* politique sont évoquées pour expliquer le désintérêt accru de la recherche sur la probation. Depuis les années 1990, le tournant punitif a induit une prévention à l'égard de tout « laxisme » envers le crime. Si celle-ci tend à marquer les discours politiques de toutes tendances, il devient peu évitable qu'elle se reporte sur les agents étatiques et para-étatiques (McNeill et Robinson, 2016). Pour un criminologue, la probation pourrait dès lors devenir un objet de recherche délicat à aborder. Peut-on supposer que certains chercheurs du premier paradigme, qui tend à répondre à la demande politique, pourraient ne pas y trouver de motivation suffisante mis à part l'intérêt pour la question du *what works* - qui génère d'ailleurs, comme il a déjà été pointé, le plus de recherches depuis vingt ans ? D'autres criminologues du paradigme critique, qui soutient une visée émancipatoire, pourraient-ils hésiter à se lancer dans l'aventure de la probation, de peur de réalimenter le procès de la réhabilitation au vu des conséquences de l'article de R. Martinson (1974) ? Quoiqu'il en soit, et en miroir de cette retenue, c'est la peine de prison qui a accaparé l'attention des chercheurs. Pour M. Phelps (2015), l'incarcération de masse induite par le tournant punitif en est une cause majeure.

Toutefois, nous l'avons mentionné, le Canada ne connaît pas d'incarcération de masse, et son inscription dans le tournant punitif a été relativisée. Si l'argument peut sembler de ce fait incertain, il n'en demeure pas moins possible que les chercheurs canadiens puissent se sentir concernés par cette tendance globale : G. Robinson (2016) note en ce sens que la focalisation sur les mouvements d'incarcération doit se comprendre dans le contexte de sociétés qui valorisent la liberté individuelle et les droits humains et réagissent à leur atteinte, ce qui est bien entendu le cas au Canada. Ceci renvoie alors à l'engagement du chercheur dans le monde.

En termes plus *académiques* enfin, M.-A. Bertrand (2008) mentionne les restrictions croissantes dans les subventions de recherche, dont l'origine est devenue essentiellement gouvernementale. L'octroi d'une subvention de recherche peut donc être lié à un agenda politique modérément intéressé par la réhabilitation. De plus, si le chercheur adoptait une perspective qualitative, la nécessité de débusquer des volontaires pour ses entretiens risquerait de lui apparaître un réel défi, notamment en raison des exigences des comités éthiques pour le recrutement. M. Felices-Luna (2016) souligne à cet égard le contrôle croissant de la production scientifique par les comités éthiques en Amérique du Nord, qui tendent à la percevoir comme dangereuse. Quoique ces embûches ne soient pas insurmontables et qu'elles ne concernent pas que la probation, elles pourraient contribuer à diriger un chercheur vers des thèmes plus abordables.

Le modèle de compréhension que nous avons composé a ainsi permis de systématiser les arguments soulevés par la littérature : la sensibilité du chercheur, la demande sociale, le milieu, les représentations, le contexte politique et la faisabilité d'une recherche sont bien concernés dans la propension à ne pas problématiser l'objet de la probation ou certains de ses aspects.

EN CONCLUSION

Nous pouvons maintenant, selon le principe de symétrie généralisée (*supra*, Callon, Lhomme et Fleury, 1999), identifier plusieurs conditions qui influent sur le choix de problématiser ou non en criminologie. Elles se situent sur deux axes qui se montrent interdépendants : l'identification de l'objet d'une part, et le métier et la fonction du chercheur d'autre part.

La formule déjà évoquée de C. Lemieux (2012) mentionne que problématiser, c'est produire un travail sur ce qui, au départ, paraît normal : la rupture épistémologique est donc essentielle. Un important allant de soi sur les peines s'est en effet montré capable de faire barrage à la démarche de problématisation, en brimant l'identification de la probation comme peine « sérieuse » qui vaut la peine d'être investiguée : le mythe selon lequel la prison constitue la peine par excellence. Pires (2001) établit à cet égard que cette dernière, telle que valorisée par le droit et les sciences sociales, est afflictive et hostile au justiciable appréhendé comme un ennemi. Cette conception, explique-t-il, réduit la vision de la peine à la prison et entrave toute tentative de penser la sanction pénale en d'autres termes (Pires, 2001).

La représentation qui profile un doute sur la nature punitive de la probation n'est donc pas fortuite. Ce mythe sur la prison peut ainsi être comparé à une « bouteille à mouche » dans le goulot de laquelle l'insecte enfermé à l'intérieur du flacon ne s'aventure pas car il lui paraît trop étroit, trop dangereux : de la sorte, le criminologue est pris dans une représentation de la peine qui tend à faire obstacle à toute vision alternative qui serait cependant fructueuse (Pires, 1995b). Le fait que la prison soit plus identifiable que la probation sur le plan iconographique s'ajoute aux effets de ce mythe. Il ouvre en outre la réflexion sur le pouvoir de l'imagerie et sur notre capacité à concevoir ce qui en est relativement dépourvu. Dans le même sens, les artefacts culturels (cinéma, télévision, romans...) sur le traitement du crime parlent plus souvent, nous semble-t-il, de la prison que de la probation. « Les images fortes laissent une trace riche et marquante dans l'esprit tandis que, moins impressionnantes, elles s'effaceraient » (Joffe, 2007, 103). La visibilité réduite d'un objet comme la probation indique donc bien, comme le soutient A. Honneth (*supra*, 2004), le statut social accordé à cet objet.

Ces réflexions sur l'identification d'un objet ramènent au métier et à la fonction du chercheur. Elles rendent évident le fait que « des facteurs extrascientifiques (...) percolent dans la démarche scientifique elle-même » : insérés au cœur-même de la démarche des sciences sociales, ils l'orientent (Frère et Jacquemain, 2008, 13). Le chercheur en criminologie appartient, comme tout humain, à une histoire qui a sédimenté une culture, un monde de significations. Dans ses démarches d'interprétation, il les mobilise et catégorise le social sur leurs bases. Sa sensibilité, son attention, sa démarche de problématisation sont ainsi assujetties à des référents normatifs qui, notamment, informent de l'importance et de la pertinence d'un objet (Tardif, 2011). Nous l'avons noté, la probation s'en trouve catégorisée comme une peine peu sérieuse à investiguer. Ce statut sociohistorique de la probation trouve alors une forme de résonance dans l'environnement social, académique et politique actuels. Social : la discrétion des médias et autres artefacts culturels sur l'objet probation conforte un manque d'intérêt pour celle-ci. Académique : les politiques de soutien à la recherche suggèrent d'étudier des thèmes plus porteurs. Politique : le tournant punitif invite d'autant plus le chercheur à porter son attention sur la prison.

Dans ce contexte qui traverse le travail de problématisation en criminologie, la démarche réflexive devient cruciale. Son principe est de s'intégrer soi-même dans ses observations et d'évaluer les (pré)supposés, raisons, démarches et conclusions de son travail au regard des conditions sociohistoriques qui y ont présidé (Corcuff, 2011, 4). Ce travail d'identifier des mythes, discours et tendances tels que ceux que nous avons mentionnés, et de s'efforcer de s'en affranchir, facilitera à son tour l'émergence d'une demande sociale sans doute différente de la commande sociale (Castel, 2004). Une telle démarche plaide donc pour une perspective de recherche qui opte pour une production de la connaissance sociale pour soi, tout en reconnaissant l'engagement du chercheur et de sa problématique dans le monde.

Notes

- ¹ M. Phelps (2015) fait un constat semblable pour les Etats-Unis, ainsi que G. Robinson (2016) pour le Royaume-Uni, nous y revenons plus loin.
- ² Il s'agit uniquement des probations imposées comme seule peine, accompagnées de travaux communautaires. (N=2276, soit 47% de l'ensemble de la cohorte) ou non. La grande majorité de la cohorte termine en 2007-2008 une probation d'une durée de 12 à 24 mois compris (N=3903/4851, soit 80%).
- ³ À titre indicatif, au total durant cette même année 2007-2008, 3927 condamnations pour bris de conditions de probation ont été prononcées au Québec, et 23 786 au Canada (Stat. Canada, 2017, Tableau 35-10-0031-01 ex CANSIM 252-0057).
- ⁴ Hors délits de la route.
- ⁵ La formule anglaise a aussi été traduite par « élargissement du filet postérieur » (Sh. Bottos, 2007).
- ⁶ Cette logique d'auto-alimentation touchant l'emprisonnement en cas de défaut de se conformer à une première sanction dans la communauté pourrait également être examinée pour l'amende pénale (Couillard et Laforce-Lafontaine, 2016).
- ⁷ Notamment :

 - Comité institué pour faire enquête sur les principes et les méthodes suivis au Service des pardons du ministère de la Justice du Canada (dit comité Fauteux) (1956). *Rapport*, Ottawa : Imprimeur de la Reine.
 - Comité canadien de la réforme pénale et correctionnelle (dit comité Ouimet) (1969). *Rapport. Justice pénale et correction : un lien à forger*, Ottawa : Imprimeur de la Reine.
 - Commission canadienne sur la détermination de la peine (1987). *Rapport. Réformer la sentence : une approche canadienne*, Ottawa : Ministre des Approvisionnement et Services Canada.
 - Commission du droit du Canada (2003). *Qu'est-ce qu'un crime ? Des défis et des choix. Document de discussion*, Ottawa : Commission du Droit du Canada.
- ⁸ Par souci de cohérence, nous nous référons à l'année 2015-16 pour laquelle nous possédons toutes les données utiles. Le tableau en annexe indique toutefois qu'en 2016-17, le taux d'incarcération est de 136, continuant ainsi la diminution amorcée.
- ⁹ Nous référons aux « codes pays » tels que listés par l'Union Européenne, <http://publications.europa.eu/code/fr/fr-5000500.htm>
- ¹⁰ En croisant ce constat avec celui de Lalande et ses collègues (*supra*, 2015), on pourrait en arriver à se demander si les outils de traitement appliqués à cette catégorie de justiciables n'aggraverait pas leur risque de reprise.
- ¹¹ Voyez par ex. De Plaen J. (1979) et Lemire, Brochu et collab. (1996).

ANNEXE. TAUX DE DÉTENTION ET DE PROBATION DES ADULTES AU CANADA

Année		Taux pour 100 000 adultes			
		DÉTENTION			PROBATION
DE	À	PÉNITENCIERS FÉDÉRAUX	PRISONS DES PROVINCES ET TERRITOIRES	TOTAL (ARRONDI À L'UNITÉ)	(ARRONDI À L'UNITÉ)
1985	1986	58,60	84,40	143	377
1986	1987	57,14	81,23	138	345
1987	1988	53,44	81,38	135	335
1988	1989	54,95	81,88	137	341
1989	1990	55,68	86,50	142	356
1990	1991	54,19	86,10	140	394
1991	1992	55,86	89,79	146	442
1992	1993	57,83	90,74	149	470
1993	1994	61,66	90,18	152	475
1994	1995	63,76	90,57	154	462
1995	1996	63,57	89,11	153	460
1996	1997	63,34	87,12	150	462
1997	1998	60,60	83,48	144	470
1998	1999	57,34	83,69	141	444
1999	2000	55,39	79,96	135	443
2000	2001	53,68	79,56	133	438
2001	2002	52,89	80,18	133	438
2002	2003	51,95	80,77	133	433
2003	2004	50,35	78,67	129	411
2004	2005	49,37	79,43	129	395
2005	2006	49,85	82,74	133	387
2006	2007	50,58	87,73	138	388
2007	2008	51,34	89,10	140	391
2008	2009	50,75	90,49	141	391
2009	2010	49,51	90,29	140	400
2010	2011	50,85	90,29	141	396
2011	2012	52,06	90,56	143	380
2012	2013	52,01	90,53	143	364
2013	2014	53,63	86,48	140	358
2014	2015	53,00	85,46	138	336
2015	2016	51,02	87,92	139	312
2016	2017	49,29	86,95	136	305

Source : Statistiques Canada,

- Comptes moyens des adultes dans les programmes correctionnels provinciaux et territoriaux. Tableau 35-10-0154-01 (anciennement CANSIM 251-0005)
- Comptes moyens des contrevenants dans les programmes fédéraux, Canada et régions, Tableau 35-10-0155-01 (anciennement CANSIM 251-0006)

Références

- ALTER JUSTICE (2018). Statistiques. Le taux d'incarcération au Canada et au Québec, <http://www.alterjustice.org/dossiers/statistiques/taux-incarceration.html>
- ANDREWS D.A. et J. BONTA (2010). Rehabilitating criminal justice policy and practice, *Psychology, Public Policy, and Law*, 16(1), 39-55.
- ANDREWS D.A., BONTA J. et S.J. WORMITH (2006). The recent past and near future of risk and/or need assessment, *Crime and Delinquency*, 52, 7-27.
- AUSTIN J. et B. KRISBERG (1981). Wider, Stronger, and Different Nets : the Dialectics of Criminal Justice Reform, *Journal of Research in Crime and Delinquency*, 18(1), 165-196.
- BACHELET R. (2018). MOOC, *Gestion de projet*, Centrale Lille, <https://gestiondeprojet.pm/cours/>
- BARNES B. (2015). *Interests and the growing of knowledge*, London : Routledge and Kegan Paul.
- BECKETT K. et N. MURAKAWA (2012). Mapping the shadow carceral state : Toward an institutionally capacious approach to punishment, *Theoretical Criminology*, 16(2), 221-244.
- BERTRAND M.-A. (2008). Nouveaux courants en criminologie : 'études sur la justice' et 'zémologie', *Criminologie*, 41(1), 177-200.
- BONTA J. et D.A. ANDREWS (2007). *Modèle d'évaluation et de réadaptation des délinquants fondé sur les principes du risque, des besoins et de la réceptivité 2007-06*, Ottawa : Sécurité publique Canada, http://publications.gc.ca/collections/collection_2012/sp-ps/PS3-1-2007-6-fra.pdf
- BONTA J., RUGGE T., SEDO B. et R. COLES (2004). *Case management in Manitoba probation 2004-01*, Ottawa: Public Safety and Emergency Preparedness Canada, http://www.psepcspcc.gc.ca/publications/corrections/pdf/200401_e.pdf Accessed, 21(12), 04.
- BONTA J., S. WALLACE-CAPRETTA et J. ROONEY (2000). A Quasi-Experimental Evaluation of an Intensive Rehabilitation Supervision Program, *Criminal Justice and Behavior*, 27(3), 312-329.
- BOTTOS Sh. (2007). Un aperçu de la surveillance électronique au sein du système correctionnel : questions et répercussions, Rapport de recherche R-182, Ottawa : Service correctionnel du Canada, Direction de la recherche, http://publications.gc.ca/collections/collection_2010/scc-csc/PS83-3-182-fra.pdf.
- BOURGON G. et L. GUTIERREZ (2012). The general responsivity principle in community supervision : the importance of probation officers using cognitive intervention techniques and its influence on recidivism, *Journal of Crime and Justice*, 35(2) :149-166.
- BOURGON G., GUTIERREZ L. et J. ASHTON (2012). *De gestionnaire de cas à agent du changement : l'évolution des mesures efficaces à l'égard de la surveillance dans la collectivité*, Ottawa : Sécurité publique Canada.
- BRACKEN D. (2003). Skills and Knowledge for Contemporary Probation Practice, *Probation Journal*, 50(2), 101-114.
- BURCYCKA M. et C. MUNCH (2015). Tendances des infractions contre l'administration de la justice, Ottawa, Juristat, Centre canadien de la statistique juridique, <https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/85-002-x/2015001/article/14233-fra.htm>
- CALLON M., LHOMME R. et J. FLEURY (1999). Pour une sociologie de la traduction en innovation, *Recherche & formation*, 31, 113-126.
- CAMPBELL M.E. (2002). Sentencing reform in Canada : Who cares about corrections ?, dans Tata C. et N. Hutton (Eds.), *Sentencing and society*, Aldershot : Ashgate, 139-156.

- CARRIER N. (2010). Sociologies anglo-saxonnes du virage punitif, *Champ pénal/ Penal field* [En ligne], VII, <http://journals.openedition.org/champpenal/7818>.
- CARRINGTON P.J. et J.L. SCHULENBERG (2003). *Pouvoir discrétionnaire de la police à l'égard des jeunes contrevenants : Rapport au ministère de la Justice du Canada*, Ottawa : Gouvernement du Canada, http://publications.gc.ca/collections/collection_2013/jus/J4-26-2003-fra.pdf
- CASTEL R. (2004). Ch. 3. La sociologie et la réponse à la demande sociale, dans Lahire B., *À quoi sert la sociologie ?* Paris : La Découverte, Poche/Sciences humaines et sociales, 67-77.
- CEFAÏ D. (2013). Opinion publique, ordre moral et pouvoir symbolique, *EspacesTemps.net*, Travaux, <https://www.espacestems.net/articles/opinionpubliqueordremoraletpouvoirsymbolique>
- COHEN S. (1979). The Punitive City : Notes on the Dispersal of Social Control, *Contemporary Crises*, 3(4), 339-363.
- COMMISSION CANADIENNE SUR LA DÉTERMINATION DE LA PEINE (1987). *Rapport. Réformer la sentence : une approche canadienne*, Ottawa : Ministre des Approvisionnement et Services Canada.
- CORCUFF Ph. (2011). Le savant et le politique, *SociologieS* [En ligne], La recherche en actes, Régimes d'explication en sociologie, <http://journals.openedition.org/sociologies/3533>
- CÔTÉ G. (2001). Les instruments d'évaluation du risque de comportements violents : mise en perspective critique, *Criminologie*, 34(1), 31-45.
- COUILLARD M. et F. LAFORCE-LAFONTAINE (2016). « Pas de prison pour des contraventions ! ». Résumé d'une campagne contre l'emprisonnement pour non-paiement d'amendes à Québec, *Reflets*, 22(1), 160-172. <https://doi.org/10.7202/1037166ar>
- CRIMINOLOGIE (1979). *Probation : aide ou contrainte ?*, 12(2), <https://www.erudit.org/fr/revues/crimino/1979-v12-n2-crimino908/>
- CROUCH B.M. (1993). Is Incarceration really worse ? Analysis of Offenders' Preferences for Prison over Probation, *Justice Quarterly*, 10(1), 67-88.
- DE PLAEN J. (1979). Bibliographie générale sur la probation, *Criminologie*, 12(2), 101-105.
- DEWEY J. (1938/1993). *Logique. La théorie de l'enquête*, Paris : Presses universitaires de France.
- DOOB A.N. (2012). Principes de détermination de la peine, politiques publiques et modération en matière de recours à l'incarcération : la rupture du Canada avec son histoire, *Champ pénal/ Penal Field*, IX, <https://journals.openedition.org/champpenal/8327>.
- DOWDEN C. et D.A. ANDREWS (2004). The Importance of Staff Practice in Delivering Effective Correctional Treatment : A meta-analytic Review of Core Correctional Practice, *International Journal of Offender Therapy and Comparative Criminology*, 48(2), 203-214.
- DUPONT B. et S. LEMAN-LANGLOIS (Eds.) (2010). *Dictionnaire de criminologie en ligne*, Montréal, <http://www.criminologie.com>.
- DURKHEIM E. (1897). *De la division du travail social*, Paris : Presses universitaires de France, Bibliothèque de philosophie contemporaine, 8^{ème} éd., dans la *Bibliothèque numérique. Les classiques des sciences sociales*, <http://dx.doi.org/doi:10.1522/cla.due.del1>
- DURNESCU I. (2011). Pains of Probation : Effective Practice and Human Rights, *International Journal of Offender Therapy and Comparative Criminology*, 55(4), 530-545.
- FABRE M. (2006). Qu'est-ce que problématiser ? L'apport de John Dewey, dans Fabre M. et E. Vellas (Eds.), *Situations de formation et problématisation*, Louvain La Neuve : De Boeck Supérieur, 15-30.
- F.- DUFOUR I. (2015). Le désistement assisté ? Les interventions des agents de probation telles que perçues par des sursitaires qui se sont désistés du crime, *Criminologie* 48(2), 265-288.

- FEELEY M. et J. SIMON (1992). The New Penology : Notes on the Emerging Strategy of Corrections and Its Implications, *Criminology*, 30(4), 449-474.
- FEELEY M. et J. SIMON (1994). Actuarial Justice : the Emerging New Criminal Law, dans Nelken D. (Ed.), *The Futures of Criminology*, Sage : London, 173-201.
- FELICES-LUNA M. (2016). Attention au chercheur ! L'éthique sous la menace de la recherche, la science sous l'emprise des comités d'éthique en recherche, *Déviance et Société*, 1(40), 3-23.
- FLESAKER K. et D. LARSEN (2010). To Offer Hope You Must Have Hope : Accounts of Hope for Reintegration Counsellors Working With Women on Parole and Probation, *Qualitative Social Work*, 11(1), 61-79.
- FRERE B. et M. JACQUEMAIN (2008). Fonder ou représenter : de l'apriorisme et du constructivisme en sciences sociales. Quelques clefs de lecture en guise d'introduction, dans Jacquemain M. et B. Frère (Eds.), *Épistémologie de la sociologie. Paradigmes pour le XXI^e siècle*, Bruxelles : De Boeck, Ouvertures sociologiques, 11-28.
- GARLAND D. (1985). *Punishment and Welfare*, Aldershot : Gower.
- GARLAND D. (2001). *The Culture of Control : Crime and Social Order in Contemporary Society*, Oxford : Oxford University Press.
- GENDREAU P. et R.R. ROSS (1987). Revivification of Rehabilitation : Evidence from the 1980s, *Justice Quarterly*, 4(3), 349-407.
- GRIFFITHS C.T., DANDURAND Y. et D. MURDOCH (2007). *La réintégration sociale des délinquants et la prévention du crime*, Ottawa : Sécurité publique Canada, Centre national de prévention du crime, Centre international pour la réforme du droit criminel et la politique en matière de justice pénale, <https://www.securitepublique.gc.ca/cnt/rsrscs/pblctns/scl-rntgrtn/scl-rntgrtn-fra.pdf>
- GRIFFITHS C.T. (2009). *Canadian Corrections*, Toronto : Nelson Education.
- HANNAH-MOFFAT K. (1999). Moral Agent or Actuarial Subject : Risk and Canadian Women's Imprisonment, *Theoretical Criminology*, 3 (1), 71-94.
- HANNAH-MOFFAT K. et M. SHAW (2001). Situation risquée : le risque et les services correctionnels au Canada, *Criminologie*, 34(1), 47-72.
- HANNAH-MOFFAT K., MAURUTTO P. et S. TURNBULL (2009). Negotiated Risk : Actuarial Illusions and Discretion in Probation, *Canadian Journal of Law and Society*, 24(3), 391-409.
- HERIE M., CUNNINGHAM J.A. et M.G.W. MARTIN (2000). Attitudes Toward Substance Abuse Treatment Among Probation and Parole Officers, *Journal of Offender Rehabilitation*, 32(1-2), 181-195.
- HERPIN N. (1973). *Les sociologues américains et le siècle*, Paris : Presses Universitaires de France, Sup.
- HONNETH A. (2004). Visibilité et invisibilité. Sur l'épistémologie de la « reconnaissance », *Revue du MAUSS*, 1(23), 137-151.
- JOFFE H. (2007). Le pouvoir de l'image : persuasion, émotion et identification, *Diogène*, 217(1), 102-115.
- KELLOUGH G. (1996). 'Getting Bail' : Ideology in Action, dans O'Reilly-Fleming Th. (Ed.), *Post-Critical Criminology*, Toronto : Prentice-Hall, 159-183.
- KNORR-CETINA K.D. (1981). *The Manufacture of Knowledge. An Essay on the Constructivist and Contextual Nature of Science*, New York : Pergamon Press.
- LAFORTUNE D. (2015). Parcours : développement d'une stratégie de prévention de la récidive adaptée aux milieux ouverts, *Pratiques Psychologiques*, 21 (3), 275-292.
- LAHIRE B. (2004). Ch. 2. Utilité : entre sociologie expérimentale et sociologie sociale, dans Lahire B., *À quoi sert la sociologie ?* Paris : La Découverte, Poche/Sciences humaines et sociales, 43-66.

- LAHIRE B. (2016). *Pour la sociologie : Et pour en finir avec une prétendue « culture de l'excuse »*, Paris : La Découverte, Cahiers libres.
- LALANDE P. (2012). *La probation, perdue dans l'angle mort de la criminologie québécoise*, Québec : Direction générale adjointe aux programmes, à la sécurité et à l'administration, Direction générale des services correctionnels, Ministère de la Sécurité publique du Québec.
- LALANDE P. (2010). Les services de probation au Québec, dans Herzog-Evans M. (Ed.). *Transnational Criminology Manual. Volume 3*, Nijmegen : Netherland, Wolf Legal Publishers, 703-720, https://www.securitepublique.gouv.qc.ca/fileadmin/Documents/services_correctionnels/publication_s/depliants/services_probation_quebec.pdf
- LALANDE P. (2007). Des solutions de rechange à l'incarcération : pour un peu plus de modération, d'équité et d'humanité, *Criminologie*, 40(2), 67-87.
- LALANDE P. (2006). Punir ou réhabiliter les contrevenants ? Du 'nothing works' au 'what works' (Montée, déclin et retour de l'idéal de réhabilitation), dans Lalande P. et O. Lamalice, *La sévérité pénale à l'heure du populisme. Punir ou réhabiliter. Opinion publique. Système pénal*, Québec : Ministère de la sécurité publique 31-71, https://www.securitepublique.gouv.qc.ca/fileadmin/Documents/services_correctionnels/publication_s/severite_penale/severite_penale.pdf
- LALANDE P., PELLETIER Y., DOLMAIRE P. et E. TAZA (Ed.) (2015). *La récidive/reprise des probationnaires ayant terminé leur période de probation en 2007-2008. Projet : enquête sur la récidive/reprise de la clientèle confiée aux services correctionnels du Québec, Rapport 3*, Québec : Ministère de la sécurité publique du Québec.
- LANDREVILLE P. (2007). Grandeurs et misères de la politique pénale au Canada : du réformisme au populisme, *Criminologie*, 40(2), 19-51.
- LECLERC Ch. (2010). La métrique de la juste peine : une analyse des décisions de justice prises par les acteurs judiciaires et le public, Thèse de doctorat en criminologie, Montréal : Université de Montréal, Faculté des Arts et des Sciences.
- LECLERC Ch. et P. TREMBLAY (2008). Existe-t-il une bonne métrique pénale ?, *Déviance et Société*, 32(4), 411-434.
- LEMIEUX C. (2012). Ch. 2- Problématiser, dans Paugham S. (Ed.), *L'enquête sociologique*, Paris : Presses universitaires de France, Quadrige, 27-51.
- LEMIRE G., BROCHU S., RONDEAU G., PARENT I. et G. CORMIER (1996). *Le traitement auprès des personnes incarcérées pour une courte période et auprès des contrevenants en probation : recension des écrits*, Montréal : Centre International de Criminologie Comparée, Les cahiers de recherches criminologiques, 23.
- MAINPRIZE S. (1992). Electronic Monitoring in Corrections : Assessing Cost Effectiveness and the Potential for Widening the Net of Social Control, *Canadian Journal of Criminology*, 34 (2), 161-180.
- MALAKIEH J. (2018). Statistiques sur les services correctionnels pour les adultes et les jeunes au Canada 2016-2017, Ottawa : Juristat, Centre canadien de la statistique juridique, <https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/85-002-x/2018001/article/54972-fra.htm>
- MARINOS V. (2006). The Meaning of 'Short' Sentences of Imprisonment and Offences Against the Administration of Justice : A Perspective from the Court, *Canadian journal of Law and Society*, 21(2), 143-167.
- MARTINSON R. (1974). What Works ? Questions and Answers about Prison Reform, *Public Interest*, 35, 22-54.
- MARY Ph. (2015). *Probation. Histoire, normes et pratiques*, Bruxelles : Bruylant.

- MAXWELL A. (2017). Statistiques sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes au Canada, 2014-2015, *Juristat*, Ottawa : Centre canadien de la statistique juridique, <https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/85-002-x/2017001/article/14699/tbl/tbl05-fra.htm>.
- MAYHEW P. et J. VAN KERSTEREN (2002). Cross National Attitudes to Punishment, dans Roberts J.V. et Hough M. (Eds.), *Changing Attitudes to Punishment. Public opinion, Crime and Justice*, Cullompton (De-UK) : Willan publishing, 63-92.
- MCNEILL F. et G. ROBINSON (2016). Ch. 13 Conclusion. Community Punishment and the Penal State, dans Robinson G. et F. McNeill (Eds.). *Community Punishment*, London : Routledge, 228-240.
- MELOSSI D. et M. PAVARINI (1981). *The Prison and the Factory : Origins of the Penitentiary System*, Totowa, N.J. : Barnes and Noble Books.
- MINISTÈRE DE LA JUSTICE CANADA (s.d.). *Les répercussions économiques des crimes liés aux armes à feu au Canada, 2008 : 4. Les coûts pour le système de justice pénale*, http://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/sjc-csj/crime/rr13_7/p1.html
- MORGENSTERN Ch. (2016). Ch. 5. 'Der resozialisierungsgrundsatz' : Social Reintegration as the Dominant Narrative for Community Punishment in Germany ?, dans Robinson G. et F. McNeill (Eds.), *Community Punishment*, London : Routledge, 72-94.
- NELLIS M. (2012). Representations of British Probation Officers in Film, Television Drama and Novels 1948–2012, *British Journal of Community Justice*, 10(2), 5–23.
- NOREAU P. (2000). Judicialisation et déjudicialisation : la part de la poursuite et de la défense : Contribution à la sociologie du droit, *Criminologie*, 33(2), 35–79.
- NORMANDEAU A. (1979). Faut-il transformer ou abolir la probation ?, *Criminologie*, 122, 89–100.
- O'MALLEY P. (2006). Mondialisation et justice criminelle : du défaitisme à l'optimisme, *Déviance et Société*, 30(3), 323-338.
- PALMER T. (1992). *The Re-Emergence of Correctional Intervention*, Newbury Park : Sage.
- PARKER G. (1977). The Law of Probation, *Canadian Journal of Criminology and Corrections*, 19, 51-117.
- PARLEMENT DU CANADA, CHAMBRE DES COMMUNES (1988). *Des responsabilités à assumer. Rapport du Comité permanent de la justice et du solliciteur général sur la détermination de la peine, la mise en liberté sous condition et d'autres aspects du système correctionnel* (David Daubney, M.P., Président), Ottawa : Imprimeur de la Reine.
- PETERSILIA J. (1990). When Probation Becomes more Dreaded than Prison, *Federal Probation*, 54(1), 23-27.
- PHELPS M.S. (2015). The Curious Disappearance Of Sociological Research on Probation Supervision, *Criminal Justice and Law Enforcement Annual : Global Perspectives*, 7 (New Series Volume 2), 1–30.
- PIRES A.P. (2007). Une « utopie juridique » et politique pour le droit criminel moderne ?, *Criminologie*, 40(2), 9-18.
- PIRES A.P. (2001), La rationalité pénale moderne, la société du risque et la juridicisation de l'opinion publique, *Sociologie et sociétés*, 3(1),179-204.
- PIRES A.P. (1995a). Ch. 1. La criminologie d'hier et d'aujourd'hui, dans Debuyst Ch., Digneffe F., Labadie J.-M. et A.P. Pires (Eds.), *Histoire des savoirs sur le crime et la peine. Tome I. Des savoirs diffus à la notion de criminel-né*, Montréal-Ottawa-Bruxelles : Les Presses de l'Université de Montréal, Presses de l'Université d'Ottawa - De Boeck Université, Perspectives criminologiques, 13-67, http://classiques.uqac.ca/contemporains/pires_alvaro/crimino_hier_aujourd'hui/crimino_hier_aujourd'hui.pdf.

- PIRES A.P. (1995b). Quelques obstacles à une mutation du droit pénal, *Revue générale de droit*, 26(1), 133–154.
- PORTAIL QUÉBEC (s.d.) *Thésaurus de l'activité gouvernementale*, <http://www.thesaurus.gouv.qc.ca>
- PORTER L. et D. CALVERLEY (2011). Tendances de l'utilisation de la détention provisoire au Canada, *Juristat*, Ottawa : Centre canadien de la statistique juridique, <https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/85-002-x/2011001/article/11440-fra.pdf>
- QUIRION B. (2006). Traiter les délinquants ou contrôler les conduites : le dispositif thérapeutique à l'ère de la nouvelle pénologie, *Criminologie*, 39(2), 137–16.
- REITANO J. (2017). Statistiques sur les services correctionnels pour adultes au Canada, 2015-2016, Ottawa : Juristat, Centre canadien de la statistique juridique
- RINAUDO Ch. (1995). Qu'est-ce qu'un problème social ? Les apports théoriques de la sociologie anglo-saxonne, *Cahiers de l'URMIS*, 72-87, <halshs-00083419>
- ROBERTS J.V. et M. HOUGH (2002). Public Attitudes to Punishment : the Context, dans *Changing Attitudes to Punishment. Public Opinion, Crime and Justice*, Cullompton : Willan publishing, 5-14.
- ROBINSON G. (2016). The Cinderella Complex : Punishment, Society and Community Sanctions, *Punishment & Society*, 18(1), 95-112.
- ROBINSON G., MCNEILL F. et S. MARUNA (2013). Punishment in society : The improbable persistence of probation and other community sanctions and measures, dans Simon J. et R. Sparks (Eds.), *The SAGE Handbook of Punishment and Society*, London : SAGE, 321–340.
- ROSE N. (2002). At Risk of Madness, dans Baker T. et J. Simon (Eds.), *Embracing Risk : The Changing Culture of Insurance and Responsibility*, Chicago : University of Chicago Press, 209-237.
- RUSCHE G. et O. KIRSHEIMER (1939). *Punishment and Social Structure*, New York : Columbia University Press.
- SIMON J. (1993). *Poor Discipline. Parole and the Social Control of the Underclass, 1890-1990*, Chicago-London : University of Chicago Press.
- SOUSA SANTOS B. de (2002). Para uma sociologia das ausências e uma sociologia das emergências, *Revista Critica de Ciências Sociais*, 63, 237-280.
- STATISTIQUE Canada (2017).
- Tableau 12. Durée moyenne et durée médiane des peines de garde et de probation, 2006-2007. <https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/85-002-x/2008004/article/tbl/tbl12-fra.htm>
 - Tableau 35-10-0013-01 (ex CANSIM 251-0018), Dépenses d'exploitation pour les Services correctionnels des adultes, <https://www150.statcan.gc.ca/t1/tbl1/fr/tv.action?pid=3510001301>
 - Tableau 35-10-0027-01 (ex CANSIM 252-0053), Tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, nombre de causes et d'accusations selon le type de décision, <https://www150.statcan.gc.ca/t1/tbl1/fr/tv.action?pid=3510002701>
 - Tableau 35-10-0030-01 ex CANSIM 252-0056, Tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, causes avec condamnation selon le type de peine, <https://www150.statcan.gc.ca/t1/tbl1/fr/tv.action?pid=3510003001>
 - Tableau 35-10-0031-01 ex CANSIM 252-0057, Tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, causes avec condamnation selon la peine la plus sévère, <https://www150.statcan.gc.ca/t1/tbl1/fr/cv.action?pid=3510003101#timeframe>
 - Tableau 35-10-0032-01, Tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, causes avec condamnation selon le type de peine, <https://www150.statcan.gc.ca/t1/tbl1/fr/tv.action?pid=3510003001>

- Tableaux Cansim 252-0061 et 35-10-0033-01 (ex CANSIM 252-0059), Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle 2015-2016, <https://www150.statcan.gc.ca/n1/daily-quotidien/170925/dq170925f-cansim-fra.htm>
 - Tableau 35-10-0154-01 (anciennement CANSIM 251-0005), Comptes moyens des adultes dans les programmes correctionnels provinciaux et territoriaux, <https://www150.statcan.gc.ca/t1/tbl1/fr/cv.action?pid=3510015401#timeframe>
 - Tableau 35-10-0155-01 (anciennement CANSIM 251-0006), Comptes moyens des contrevenants dans les programmes fédéraux, Canada et régions, <https://www150.statcan.gc.ca/t1/tbl1/fr/cv.action?pid=3510015501#timeframe>
- STATISTIQUE CANADA (1997). Dépenses de la justice au Canada, Ottawa : Juristat, Centre canadien de la statistique juridique, <https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/85-002-x/85-002-x1997003-fra.pdf>.
- TARDIF M. (2011). *Théoriser en sciences de l'éducation*, Conférence donnée à l'UQAM le 2011-10-28, <http://www.crifpe.ca/conferences/view/148>
- THOMAS S. (2010). *Difficultés et malaises de l'agent de probation face au contrevenant présentant un problème de santé mentale, Mémoire de maîtrise en travail social*, Montréal : Université du Québec à Montréal.
- TONRY M. et M. LYNCH (1996). Intermediate Sanctions, *Crime and Justice*, 20, 99-144.
- TROTTER G. (1999). *The Law of Bail in Canada*, Toronto : Thomson Canada.
- VACHERET M., DOZOIS J. et G. LEMIRE (1998). Le système correctionnel canadien et la nouvelle pénologie : la notion de risque, *Déviance et société*, 22 (1), 37- 50.
- VANHAMME F. (2016). Organisation sociale de la mise en liberté provisoire : des effets de profilage ?, *Reflets : Revue d'intervention sociale et communautaire*, 22(1), 28-55.
- VANHAMME F. (2015). Ch 5. Les conditions judiciaires du maintien en liberté, dans Vacheret M. et F. Prates (Eds.), *La détention avant jugement au Canada : une pratique controversée*, Montréal : Presses de l'Université de Montréal, 83-104.
- VANHAMME F. et K. BEYENS (2007). La recherche en sentencing. Un survol contextualisé, *Déviance et Société*, 31(2), 199-228.
- VANNESTE Ch. (2001). *Les chiffres des prisons, Des logiques économiques à leur traduction pénale*, Paris : L'Harmattan, Logiques Sociales.
- VARNIER C. (2016). *'Vivre en probation' : l'expérience de la probation et sa place dans la trajectoire de vie des contrevenants, Mémoire de maîtrise en criminologie*, Montréal : Université de Montréal.
- VON HIRSCH A. (1976). *Doing Justice*, New York : Hill and Wang.
- WEBSTER CH.M., DOOB A.N. et N. MYERS (2009). The Parable of Ms Baker : Understanding Pre-Trial Detention in Canada, *Current Issues in Criminal Justice*, 21, 79-102.
- WEINRATH M., DOERKSEN M. et J. WATTS (2015). The Impact of an Intensive Supervision Program on High-Risk Offenders : Manitoba's COHROU Program, *Canadian Journal of Criminology and Criminal Justice*, 57(2), 253-288.
- YOUNG J. (1999). *The Exclusive Society : Social Exclusion, Crime and Difference in Late Modernity*, London : Sage.
- YOUNG P. (1992). The Importance of Utopias in Criminological Thinking, *British Journal of Criminology*, 32(4), 423-437.